



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale sur
le recours contre la décision n°2021-ARA-KKU-2235
de soumission à évaluation environnementale
de la carte communale partielle de la commune de Félines (43)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2388

Décision du 3 novembre 2021

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré électroniquement entre le 27 octobre 2021 et le 3 novembre 2021. Ont délibéré : Catherine Argile, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 2 juin 2021 et du 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2235, présentée le 12 mai 2021 par la commune de Félines, relative à l'élaboration de la carte communale partielle de la commune de Félines ;

Vu la décision n°2021-ARA-KKU-2235 du 8 juillet 2021 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale le projet de carte communale partielle de la commune de Félines ;

Vu le courrier de la commune de Félines reçu le 7 septembre 2021, enregistré sous le n°2021-ARA-KKU-2388, portant recours contre la décision n°2021-ARA-KKU-2235 susvisée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1er octobre 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 23 septembre 2021 ;

Vu la contribution du parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 5 octobre 2021 ;

Rappelant que le projet d'élaboration d'une carte communale partielle (sur 181 ha, soit 8,8 % du territoire communal accueillant 321 habitants et s'étendant sur 2 050 ha) s'organise en trois axes :

- permettre un développement économique, avec le développement sur 5 ha d'activités économiques de type filière bois au nord du hameau de Chamborne et sur 0,98 ha dans le cœur de ce même hameau ;
- offrir un développement de l'habitat en accueillant 25 habitants d'ici 2030, à raison de un logement par an, en priorité dans le bourg de Félines et à la marge dans le hameau de Chamborne ;
- préserver l'environnement et l'agriculture ;

Rappelant que la décision de soumission sus-visée s'appuyait notamment sur le fait que :

- la consommation foncière envisagée est de 15,5 ha (9,01 ha à vocation résidentielle dont 3,23 ha sur le hameau de Chamborne et 6,49 ha à vocation économique) et que 75 % de ces espaces sont situés en extension de l'enveloppe urbaine existante ;
- le Scot du Pays du Velay ne prévoit pas la création de zone d'activités sur la commune de Félines ;
- le dossier n'apportait pas d'éléments étayant l'ouverture de la zone d'activité projetée au regard de ses incidences potentielles sur l'environnement ni des disponibilités foncières dans ce domaine à une échelle plus vaste comme celle de l'intercommunalité de l'Agglomération du Puy-en-Velay ni même de la commune voisine de Sembadel ;
- le dossier ne permettait pas d'apprécier les charges de pollutions supplémentaires au niveau des eaux usées générées par l'urbanisation résidentielle et économique projetée, ni la capacité de traitement des installations existantes à répondre à ces objectifs de développement (155 équivalent habitants de capacité de traitement et 130 équivalents-habitants déjà raccordés) ;
- l'absence d'inventaire des zones humides ne permettait pas d'assurer la préservation et le bon fonctionnement des zones humides potentielles au niveau du secteur d'implantation de la zone d'activités ;
- aucun inventaire écologique de terrain n'avait été réalisé et la sensibilité du site dans ce domaine n'était pas caractérisée ;
- la future zone économique était destinée à accueillir des activités potentiellement sources d'incidences sur l'environnement et de nuisances sans que le dossier permette d'en apprécier la nature et l'importance ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable a communiqué une note explicative sur le projet de carte communale partielle assortie d'annexes, notamment le compte rendu des prospections faites par un bureau d'études pour pré-évaluer les enjeux de biodiversité sur les parcelles non urbanisées classées en zones constructibles, et le schéma économique intercommunal de l'Agglomération du Puy-en-Velay validé le 12 décembre 2019,

Considérant que ces nouveaux éléments témoignent de ce que :

- le projet de carte communale a été revu évitant les zones humides et ouvrant moins de surfaces à l'urbanisation, celles-ci passant de 15,5 ha à 14,19 ha ;
- le « secteur 3 de Chamborne Sud » identifié comme une zone humide sur le hameau de Chamborne a été retiré des zones constructibles,
- le « secteur 1 de la zone d'activité » (dédié à la filière bois) est identifié dans le schéma de développement économique de l'Agglomération du Puy-en-Velay comme un espace d'accueil pour les entreprises ; c'est « un habitat sans enjeu de patrimonialité » et qui « présente un enjeu faible pour la faune » ; les impacts sur les espèces pourront être facilement évités par quelques mesures simples comme l'adaptation du calendrier d'aménagement du site ; le dossier conclut que « *la localisation de ce secteur est justifiée par une bonne desserte routière et réseaux, une discontinuité avec les zones d'habitat pour des raisons de limitation de la nuisance par rapport aux habitations par le caractère déboisé du site, l'absence d'enjeu agricole, l'absence d'enjeu environnemental ou très faible, de très faible enjeu paysager, l'appartenance de ce tènement à la commune de Félines permettant de gérer et maîtriser l'opération à venir. Une étude de discontinuité loi montagne sera présentée en commission des sites et au préfet, des préconisations seront émises en la matière* » ;
- des dispositions sont prévues pour préserver la zone humide sur le « secteur 6 au sud du bourg de Félines » ;
- « *le projet de carte communale est cohérent avec la desserte en eau potable et assainissement de la commune de Félines* », tout en indiquant également que « *concernant le projet de filière bois, la thématique de l'eau sera également fonction du type d'entreprises accueillies, que généralement elles sont - dans cette filière - peu consommatrices d'eau, exception faite du cas de l'arrosage du bois* » qui n'utilise pas d'eau potable cependant ;
- le projet de zone « à vocation économique » de la carte communale de Félines vise bien un développement de la filière bois-énergie uniquement et ne concerne pas la création d'une zone d'activités économiques « traditionnelle » avec industrie et artisanat ;

Considérant que :

- le Scot du Pays du Velay ne prévoit pas la création de zone d'activités sur la commune de Félines et que le schéma directeur de l'offre foncière et immobilière économique de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay qui prévoit « 4 ha à Félines¹ afin de permettre le développement de la filière bois » ne prend pas en compte les dispositions du Scot ;
- le projet de carte communale revu prévoit une consommation foncière en extension de 14,19 ha, et que les éléments présentés ne permettent pas d'apprécier si d'autres sites existants (en zones urbaines ou d'activités existantes ou à créer) à une échelle supra communale permettraient l'accueil d'activités ;
- les prospections réalisées en matière de biodiversité sont ponctuelles (le 3 août 2021 pour la flore et le 23 août 2021 pour la faune) et en dehors des périodes favorables pour des inventaires, et qu'en conséquence elles ne permettent pas de caractériser les enjeux correspondants de manière fiable ;
- l'inventaire présenté mettant en lumière l'existence d'une zone humide sur le « secteur 3 au sud de Chamborne » et potentiellement (sous réserve d'analyses complémentaires) sur le « secteur 1 de la zone d'activité », ne permet pas de conclure sur la nature humide ou non de la zone d'étude, l'absence d'espèces végétales hydromorphes lors de l'unique inventaire estival ne suffisant pas à statuer sur ce point ;
- les charges de pollutions-supplémentaires au niveau des eaux usées générées par l'urbanisation résidentielle et économique projetée ne sont pas évaluées alors que la capacité de traitement des eaux usées des installations existantes a atteint 84 % de son potentiel, sans que le dossier ne garantisse que le développement envisagé et les modalités d'assainissement non collectif envisagées pour les zones économiques ne sont pas susceptibles d'impacts notables sur les milieux récepteurs ;
- les nouveaux éléments du dossier, s'ils circonscrivent les activités qui seront accueillies à celle de la filière bois, ne permettent pas pour autant d'apprécier le niveau de nuisances qui sera généré par leur implantation sur le « secteur 1 » ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de carte communale partielle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Précisant que les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :

- de justifier l'extension foncière envisagée sur cette commune à caractère rural au regard de l'absence de disponibilités observées à une échelle supra communale, notamment au sein des enveloppes urbaines existantes, au regard de leurs incidences environnementales et des orientations du schéma de développement économique intercommunal (Scot) ;
- d'approfondir les inventaires faune et flore au niveau des parcelles constructibles dans le cadre d'un relevé de la biodiversité sur quatre saisons ;
- de s'assurer de l'absence de zone humide ou de tourbière au niveau du « secteur 1 de la zone d'activité » ;
- d'estimer le volume d'eaux usées à traiter au regard de développement communal envisagé et de vérifier son adéquation avec le potentiel des installations de traitement existantes ;
- d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet et présenter les mesures pour les éviter, les réduire et les compenser, en particulier les éventuelles nuisances (sonores, pollution de l'air), au regard des habitations riveraines (situés à 170 m) ;

1 Le schéma d'accueil des entreprises mentionne parfois le chiffre de 5 ha et parfois celui de 4 ha.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision n°2021-ARA-KKU-2235 du 8 juillet 2021 soumettant la carte communale partielle de la commune de Félines (43) à évaluation environnementale est maintenue.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par cette carte des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
sa présidente,

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03